

portant renonciation au transfert du pouvoir de police spéciale « Habitat » sur l'ensemble du territoire intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu la délibération n°2026-04-040 en date du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Plouvorn spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Loc-Eguiner spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Trézilidé spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Plougourvest spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Bodilis spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2026 de Madame le Maire de la commune de Guimiliau spécifiant qu'elle s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Sizun spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Plounéventer spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 02 juillet 2026 de Madame le Maire de la commune de Saint-Vougay spécifiant qu'elle s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 09 juillet 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sauveur spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 10 juillet de Monsieur le Maire de la commune de Landivisiau spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Locmélard spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2026 de Madame le Maire de la commune de Saint-Servais spécifiant qu'elle s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Lampaul-Guimiliau spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est compétente en matière d'habitat,

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau implique le transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale attachée à cette compétence,

Considérant que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Maire peut s'opposer au transfert de chacun des pouvoirs de police spéciale,

Considérant que dans un délai de un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, le président de l'EPCI n'a la possibilité de renoncer au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat que si:

- au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert,
- ou si les maires qui se sont opposés au transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement de coopération intercommunale,

Considérant que 14 maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat sur les 19 communes que compte la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

ARRETE

Article 1 Monsieur Henri BILLON, Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau renonce au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Landivisiau et fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département. Il sera publié au registre des arrêtés.

Fait à Landivisiau,
le 25 août 2026

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le 26/08/2026

ID : 029-242900751-20260825-2026_194-AR